

Arrêt

n° 296 157 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 10 août 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa étudiant afin de réaliser des études en optométrie à L'Institut Ilya Prigogine à Bruxelles.

1.2. Le 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles « 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se presume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant expose que « [l]a demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient ». Il énonce ensuite le contenu de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celui des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il estime que ces articles « ne souffrent aucune exception » et qu' « à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ». Il ajoute que l'acte attaqué « évoque, sans plus de précision, des « documents suspicieux », ce qui relèverait non pas de l'article 61/1/3 §2, mais de l'article 61/1/3 §1^{er}.3° ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il relève ce qui suit : « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, [la partie défenderesse] prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier

[du requérant], « élément constitutif de la demande elle-même » selon [elle], et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ». Il souligne que la partie défenderesse « prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [du requérant] pour conclure qu'[il] n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique » mais qu' « à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [du requérant] ».

Il reproduit les articles 3.3 et 5 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ainsi que le 41^{ème} considérant de la même Directive et rappelle le contenu de ses articles 7 et 11.

Il ajoute ce qui suit : « La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5,7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend [la partie défenderesse] , le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si , comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41^{ème} considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude,

visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1 .b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41ème considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit *in extenso* et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité ».

Il ajoute que la « Commission est de cet avis » et reproduit un extrait de son « rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il rappelle que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Après un rappel jurisprudentiel sur le principe « audi alteram partem », il fait valoir qu'il « n'a pas plus été avertie qu'invité à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée sur base desdits éléments ». Il estime que « [l]e refus constitue une mesure grave prise en raison [de son comportement], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'il voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité) » et que « [v]u le caractère limité du présent recours, lequel, selon [la jurisprudence du Conseil, l'empêche] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par [la partie défenderesse] dans sa décision, le principe précité est également méconnu ». Il ajoute que « [p]our les mêmes raisons, [la partie défenderesse] ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il relève à nouveau que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Après des considérations théoriques sur la notion de preuve, de fraude, d'obligation de motivation, de présomption d'innocence ainsi que sur les articles 20 et 34 de la Directive 2016/801, le requérant rappelle que la partie défenderesse conclut, dans l'acte attaqué, que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour ». Il argue qu'« [a]dmettant un doute, la preuve n'est pas rapportée » et qu' « ainsi qu'exposé supra : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès » ».

Il ajoute que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'il] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure ». Il fait ensuite valoir ce qui suit : « [la partie défenderesse] semble motiver sa décision uniquement par référence au questionnaire écrit (alors qu'[elle] prétend dans moults autres décisions que l'entretien oral prime - par exemple: [...]. Mais [la partie défenderesse] n'identifie pas quelles réponses à quelles questions seraient générales et imprécises, en quoi la requérante [sic] ne présenterait pas synthétiquement son projet....toutes affirmations péremptoires et trop imprécises pour constituer ni une

preuve ni être conformes au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [au requérant] d'identifier ses réponses qui justifieraient la conclusion qui en est déduite. Affirmations stéréotypées et invérifiables reprises identiquement dans d'autres dossiers (récemment : [...]), ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une quelconque fraude. [Le requérant] conteste fermement les affirmations subjectives et péremptoires [de la partie défenderesse] : il a donné des réponses claires aux questions posées et compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi une filière scientifique, il est parfaitement apte à réussir l'optométrie, branche en pénurie dans son pays, comme il l'expose dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation. [Le requérant] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie). [Il] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte [la partie défenderesse], lequel n'a pas à se substituer aux autorités compétentes pour évaluer [sa capacité] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et principes visés au grief ».

2.6. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de

l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. En outre, si comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre le requérant lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, la base légale n'est pas suffisamment précise et que la motivation de l'acte entrepris viole dès lors les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de l'article 61/1/3, § 2, de ladite loi, dès lors qu'elle indique que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En effet, l'article 35 de la Directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

En outre, s'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué évoquerait des « *documents suspicieux* », de sorte que c'est l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui serait d'application, celui-ci manque en fait, la partie défenderesse ne mentionnant nullement, dans l'acte litigieux, un quelconque document suspect.

3.1.4. Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour le requérant d'invoquer la présomption d'innocence puisque l'acte attaqué ne constitue pas une condamnation pénale mais une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Enfin, quant à l'argument du requérant selon lequel l'évaluation de son aptitude à étudier dans le système scolaire belge ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique, le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief du requérant est sans pertinence.

3.2. S'agissant de la troisième branche et du grief concernant le principe « *audi alteram partem* », le Conseil observe que le requérant a pris lui-même l'initiative de solliciter un visa en tant qu'étudiant. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interpeller préalablement à la prise de sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, il appartenait au requérant de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. En l'espèce, rien ne démontre que le requérant n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à sa demande de séjour étudiant. Au demeurant, le requérant reste en défaut d'indiquer les éventuels éléments qui n'auraient pas été pris en compte et qui auraient été de nature à influer sur le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Le droit d'être entendu n'a donc nullement été méconnu.

3.3.1. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique le requérant, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de ce dernier mais estime, après analyse du dossier, que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne). L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef du requérant, une fraude qui, comme le relève ce dernier lui-même, s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* » et « *requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'« *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente de prendre le contrepied de la motivation contestée en faisant valoir qu'il « *a donné des réponses claires aux questions posées et compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi une filière scientifique, il est parfaitement apte à réussir l'optométrie, branche en pénurie dans son pays, comme il l'expose dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation* » et qu'il « *a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie)* ». Par cette contestation, le requérant s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision litigieuse sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

Dans son recours, le requérant invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.4. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait motivé l'acte attaqué « *uniquement par référence au questionnaire écrit* », le Conseil observe que le requérant se limite à cette simple affirmation et reste en défaut de préciser en quoi une telle motivation constituerait une erreur manifeste d'appréciation. Il ne précise en effet nullement quel élément, absent dudit questionnaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et aurait été de nature à mener à une décision différente, de sorte que le requérant n'a de toute évidence pas intérêt à son grief.

3.3.5. Quant au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse « *n'identifie pas quelles réponses à quelles questions seraient générales et imprécises* » et ne précise pas « *en quoi la requérante ne présenterait pas synthétiquement son projet* », le Conseil relève que requérir davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, quant au fait que l'acte attaqué contiendrait des affirmations stéréotypées et invérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.3.3. du présent arrêt, la motivation de l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait qu'« *il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée* », qu'il « *ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique* » et qu'il ne prévoit pas « *des alternatives constructives en cas d'échec* ».

Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par le requérant, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence ainsi qu'*« une analyse individuelle »* de la demande de visa étudiant du requérant. Le grief de ce dernier est, partant, inopérant.

3.3.6. Quant au grief pris de l'absence de prise en compte de la décision d'équivalence de diplômes, il ne ressort ni de l'acte entrepris ni du dossier administratif que l'avis « Viabel » susmentionné a été substitué à cette décision d'équivalence, ni que la partie défenderesse ou l'organisme Viabel aurait négligé de la prendre en compte. En effet, il ressort notamment de la note interne intitulée « *Demande de visa N° [XXX]* », présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte les documents académiques suivants : « *- diplôme/relevé de notes - équivalence : oui, type court* ».

Au demeurant, comme cela l'a été souligné au point 3.1.2., l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis mais aussi que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. La partie défenderesse dispose, dans ce cadre strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, d'une certaine marge d'appréciation et aucune disposition légale ne restreint celle-ci par la reconnaissance d'une équivalence de diplômes. Partant, malgré cette équivalence, rien n'empêche la partie défenderesse d'estimer qu'elle disposait d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

3.3.7. Par ailleurs, le rapport du Médiateur fédéral dont le requérant reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

3.3.8. Enfin, quant au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse « se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas, cette dernière motivant l'acte attaqué notamment au regard des réponses au questionnaire écrit, ce que le requérant admet d'ailleurs lorsqu'il relève, en termes de requête, que la partie défenderesse « semble motiver sa décision uniquement par référence au questionnaire écrit ».

3.4. Au vu de ces éléments, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD